



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE MONTROZIER

---

**Nous, Maire de Montrozier,**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et les décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**Arrêtons pour l'ensemble des cimetières communaux situés dans les villages de Gages, Montrozier, Trébosc et Grioudas.**

**Conformément à la délibération du 15 juin 2015 et à la délibération du 07 octobre 2019 pour la modification du titre de l'article 35 et le rajout des articles 36, 37 et 38.**

## TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans les cimetières de la commune de Montrozier est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la commune ou les élus ou agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Les portillons permettant le passage à pied des personnes, resteront ouverts tous les jours, 24h/24, sauf en cas d'arrêté du Maire en interdisant l'accès.

Les clés des portails véhicules sont disponibles sur demande à la mairie.

## **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger, sauf pour les personnes des entreprises funéraires.
- La prise de photographies ou le tournage de films, à des fins commerciales, sans autorisation de la mairie.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées du cimetière.

## **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols ou des disparitions qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

## **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes,...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte permettant l'ouverture des grands portails.

Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

## **Article 8. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée moins de 48 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou de bois jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des visiteurs devront être prises par l'entreprise chargée de l'inhumation.

## **Article 9. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture nouvelle en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

## **Article 10. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

### **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

## **Article 11. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

## **Article 12. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels de chaque concession, ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire communal.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés, dans des lieux prévus à cet effet.

### **TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

### **Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

### **Article 14. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau ou de couverture en pierre devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimale de 80cm.

### **Article 15. Identification obligatoire.**

Toute concession devra être reconnaissable soit par un nom de famille, soit par le nom des défunts inhumés à l'intérieur.

### **Article 16. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement des urnes cinéraires devra être obligatoirement effectué de manière à éviter les vols.

### **Article 17. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés et 31 octobre.

### **Article 18. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les clés des grands portails seront à retirer à la mairie, le premier jour des travaux et seront redéposées dès la fin des travaux à la mairie.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les élus ou les agents de la commune, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés, sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées, ainsi que celle de la mairie.  
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.  
En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 19. Inscriptions sur les stèles.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.  
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.  
Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être modifiées ou supprimées qu'avec l'autorisation du Maire.

#### **Article 20. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.  
Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.  
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 21. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures.

#### **Article 22. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.  
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.  
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

#### **Article 23. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.  
Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions, devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur, le jour de la signature.

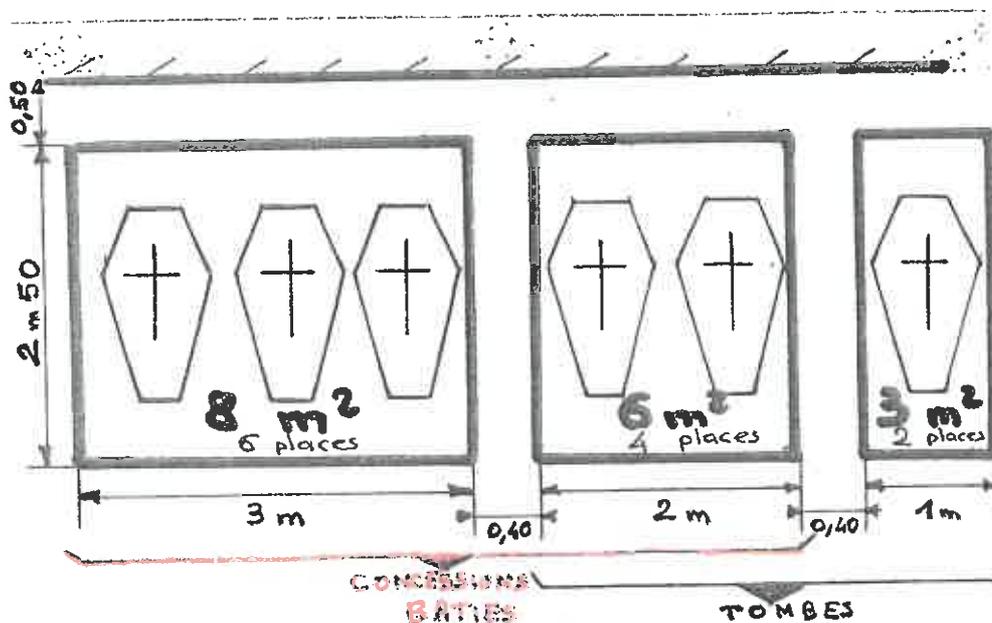
#### **Article 24. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible d'exclure un ayant droit direct, pour ce type de concession.

Il existe trois types de concessions : 2 places, 4 places ou 6 places.



Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans, renouvelables. Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans, renouvelables.

### Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon état de propreté et d'entretien de la sépulture et la solidité du monument ou du caveau, afin que cela ne nuise pas à la décence et à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, sans dépasser 1m de hauteur.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la mairie engagera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### Article 26. Renouvellement des concessions.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées, soit par voie d'affichage en mairie, soit par courrier pour ceux

dont la mairie a connaissance de l'adresse. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession, qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

### **Article 27. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la mairie une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

## **TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 28. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

### **Article 29. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu représentant la mairie.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 30. Mesures d'hygiène et biens de valeur.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés, dans des lieux prévus à cet effet.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 31. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que par décision de l' élu présent responsable.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès, se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 32. Réductions de corps.**

Pour les motifs liés à l'hygiène et au respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple...)

### **Article 33. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU D'ATTENTE**

### **Article 34. Les caveaux d'attente.**

Tout cercueil inhumé dans le caveau d'attente se fera dans un cercueil zingué pour un délai maximal d'une année.

## **TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 35. Les columbariums communaux**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un élu mandaté par le Maire.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 1 an et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

### **Article 36. Columbarium sur concession privée.**

Un columbarium peut être posé sur une concession achetée en mairie. Il ne peut contenir que 4 urnes au maximum en 1 seule case. Il devra être placé au centre d'une concession 3m<sup>2</sup>. Cette concession ne donnera pas droit à des inhumations futures. Il devra respecter les mêmes conditions que celles édictées à l'article 35.

## **TITRE 9 REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX MIXTES**

### **Article 37. Caveaux mixtes sur nouvelles concessions.**

Un caveau mixte peut être posé sur une concession neuve (sans aucune inhumation préalable). Il devra permettre à la fois les inhumations ainsi que les dépôts d'urnes dans la partie colombarium. Ces deux parties doivent être indépendantes l'une de l'autre. La pose de ces monuments est soumise à autorisation de travaux délivrée par la Mairie sous conditions du respect des règles relatives aux travaux (titre 4). La partie columbarium ne pourra contenir que 4 urnes au maximum en 1 seule case ou 2 cases posées l'une sur l'autre.

### **Article 38. Caveaux mixtes sur anciennes concessions.**

Un caveau mixte peut être posé sur une concession ancienne dans laquelle des inhumations ont eu lieu par le passé. La pose de ces monuments est soumise à autorisation de travaux délivrée par la Mairie sous conditions du respect des règles relatives aux travaux (titre 4).

Il devra permettre à la fois les inhumations futures ainsi que les dépôts d'urnes dans la partie colombarium. La partie columbarium ne pourra contenir que 4 urnes au maximum en 1 seule case et impliquera de ce fait, une impossibilité d'inhumation future sous celle-ci, avec accord écrit et signé par le ou la concessionnaire ou par tous les ayants-droits direct du concessionnaire.

Dans le cas d'une concession pleine terre, le colombarium devra être posé sur une semelle en béton permettant de recevoir une dalle de granit et la case. Il ne pourra en aucun cas être déplacé.

La demande de travaux doit être signée par le ou la concessionnaire ou par tous les ayants-droits direct du concessionnaire.

### **Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :**

- Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 08 octobre 2019 pour les articles 36, 37 et 38.
- Toute infraction au présent règlement sera constatée par les élus représentants le Maire et les contrevenants poursuivis, devant les Juridictions répressives.

**Fait à Gages, le 08 octobre 2019**

**Le Maire de Montrozier,  
Christophe MERY**



